

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à dix-neuf
Présents :	46	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	17	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	14	Saint-Flour, après convocation légale en date du 7
Votants :	60	décembre 2023, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Hervé VIGIER, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Bernard COUDY, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Adrien LAMAT, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÉS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

MME Béatrice ANTONY donne pouvoir à M. Jean-Paul BERTHET
MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
MME Olivia GUEROUULT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Philippe MATHIEU
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
MME Marine NEGRE donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Maryline VICARD
MME Bernadette RESCHE donne pouvoir à M. Gérard DELPY
M. Christophe VIDAL donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : DIFFUSION ARTISTIQUE - THEATRE LE REX - ADOPTION DE LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DU REGLEMENT
INTERIEUR DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
PAR SAINT-LOUR COMMUNAUTE**

RAPPORTEUR : Madame Sophie BENEZIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-9, et le III. de l'article L. 5211-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Flour n°14/10/2013-116 en date du 14 octobre 2013 portant transfert de la compétence « diffusion du spectacle vivant » à la communauté de communes du pays de Saint-Flour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1619 du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride Truyère ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-82 en date du 30 juin 2014 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge, dans le cadre du transfert de la compétence « diffusion du spectacle vivant » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-1099 du 3 octobre 2016 et n°2017-0316 du 6 avril 2017 portant création de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-258 de Saint-Flour Communauté en date du 29 novembre 2018 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Vu la convention de mise à disposition par la Commune de Saint-Flour du Théâtre le Rex pour l'exercice de la compétence « Diffusion du Spectacle vivant » en date du 28 avril 2014 et venant à terme au 31 décembre 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Saint-Flour Communauté est affectataire du Théâtre le Rex, propriété de la ville de Saint-Flour ;

Considérant la volonté de Saint-Flour Communauté et de la Commune de Saint-Flour d'organiser leur collaboration pour l'exploitation du Théâtre le Rex, dans le cadre de l'affectation du bien à l'exercice de la compétence ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition du bien jointe à la délibération (annexe 1) prévoyant les engagements respectifs des parties suivants :

- La Commune de Saint-Flour met à disposition de Saint-Flour Communauté, à titre gratuit, le théâtre le Rex, pour l'exercice de sa compétence diffusion artistique, et tant que celle-ci l'exerce, sans limitation de durée ;
- Saint-Flour Communauté, en qualité d'affectataire, assume, sur tous les biens mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner, ainsi que tous pouvoirs de gestion ; Elle assume les frais de fonctionnement et d'entretien du bien et en perçoit les produits, dans le respect des conditions précisées dans le règlement intérieur d'utilisation du bien ;

- Un comité technique composé de membres élus des deux collectivités est institué avec pour objectif de faciliter le partage des informations techniques relatives à l'exploitation du Rex ;

Considérant par ailleurs le projet de règlement intérieur joint à la délibération (annexe 2) permettant d'organiser l'occupation du bien par ses utilisateurs pour des manifestations à vocation culturelle ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ↓ **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du théâtre le Rex à intervenir entre la Commune de Saint-Flour et Saint-Flour Communauté dans le cadre de l'exercice de sa compétence « diffusion artistique et spectacle vivant », tel qu'annexé à la délibération (annexe 1) ;
- ↓ **APPROUVE** le projet de règlement intérieur du Théâtre Le Rex, tel qu'annexé à la délibération (annexe 2) ;
- ↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention, le règlement intérieur ainsi que tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Guy MICHAUD)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEIROUX

**CONVENTION CONSTATANT ET ORGANISANT LA MISE A
DISPOSITION DU THEATRE « LE REX »**

Entre

La COMMUNE DE SAINT-FLOUR, représentée par son Maire, M. Philippe DELORT, agissant ès-qualités et spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°2023/xxxx en date du 11 décembre 2023 ;

Ci-après désignée « **La Commune** » ou « **Saint-Flour** »

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-FLOUR COMMUNAUTE représentée par sa Présidente, Mme Céline CHARRIAUD, agissant ès-qualités et spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil communautaire n°2023/xxxx en date du 13 décembre 2023 ;

Ci-après désignée « **La Communauté de communes** » ou « **Saint-Flour Communauté** ».

Table des matières

Table des matières

Préambule	3
Article 1. Objet de la convention.....	4
Article 2. Consistance des biens immeubles	4
Article 3. Consistance des biens meubles	4
Article 4. Etat des biens.....	5
Article 5. Administration des biens	5
Article 5.1. Principes généraux.....	5
Article 5.2. Comité technique.....	6
Article 5.2.1. Objet	6
Article 5.2.2. Composition	6
Article 5.2.3. Réunions.....	6
Article 5.2.4. Attributions	6
Article 6. Contrats en cours.....	7
Article 7. Caractère gratuit de la mise à disposition	7
Article 8. Durée de la mise à disposition.....	8
Article 9. TEOM.....	8
Article 10. Clause de rendez-vous.....	8
Article 11. Litiges relatifs à la présente convention	8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-9, et le III. de l'article L. 5211-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Flour n° 14/10/2013-116 du 14 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1099 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n° 2018-258 du 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-624 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de la communauté de communes Saint-Flour Communauté.

Préambule

La Commune de Saint-Flour est propriétaire du théâtre « Le Rex » qui a vocation à accueillir des spectacles culturels de toute nature.

Par délibération n° 14/10/2013-116 du 14 octobre 2013, la Commune de Saint-Flour a transféré la compétence « diffusion du spectacle vivant » à la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, cette dernière ayant pris l'initiative de la création du Centre d'Enseignement et de Diffusion Artistique du Pays de Saint-Flour Margeride (CEDA). Le Rex étant l'un des supports privilégiés de cette politique publique culturelle, son affectation à la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride et au CEDA a été organisée par une convention de mise à disposition conclue le 28 avril 2014 et prévoyant une échéance au 31 décembre 2023.

La Communauté de communes Saint-Flour Communauté, créée à compter du 1^{er} janvier 2017, est issue de la fusion de quatre communautés de communes, dont la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, et s'est donc substituée au CEDA dans le cadre de la convention du 28 avril 2014.

Par délibération n° 2018-258 du 29 novembre 2018, le Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté a défini sa compétence en matière d'action culturelle et a précisé que « la diffusion du spectacle vivant et des pratiques artistiques intégrées à la programmation culturelle » relevaient de l'intérêt communautaire, confirmant le transfert de la compétence « diffusion du spectacle vivant ».

La convention du 28 avril 2014 arrivant à échéance, une nouvelle convention est conclue afin d'organiser la collaboration entre la Commune et la Communauté de communes dans le cadre de l'exploitation du théâtre Le Rex.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Saint-Flour met à la disposition de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté le théâtre Le Rex nécessaire à l'exercice de sa compétence « diffusion du spectacle vivant et des pratiques artistiques intégrées à la programmation culturelle » qui lui a été transférée par les communes membres.

Article 2. Consistance des biens immeubles

Le théâtre Le Rex est situé à Saint-Flour (15100), au 6 rue du Théâtre.

Le bâtiment a une surface intérieure de m², dont une scène de m². Il peut accueillir 176 spectateurs au plus.

La superficie extérieure couverte est de m².

Les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement du théâtre sont également transférés.

Le tout cadastré section n° d'une contenance d'environ m².

Elle est figurée sur le plan de situation et de délimitation figurant en annexe 1.

Article 3. Consistance des biens meubles

La liste des biens meubles mis à disposition par la Commune figure en annexe 2a.

La liste des biens meubles acquis par la Communauté de communes et affectés au Rex au 1^{er} janvier 2024 figure au sein d'un inventaire figurant en annexe 2b.

D'un commun accord, les parties peuvent préciser ces listes dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes.

En tout état de cause, l'inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle et d'une information au comité technique.

Article 4. Etat des biens

La Communauté de commune prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de la mise à disposition, celle-ci déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les 3 mois suivant la signature des présentes et y est annexé (Annexe 3).

Article 5. Administration des biens

Article 5.1. Principes généraux

Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes, en qualité d'affectataire, assume sur tous les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de communes prendra notamment à sa charge les frais d'entretien et de fonctionnement du bâtiment (frais liés à l'eau, à l'énergie, aux télécommunications, aux produits d'hygiène ou autres petits matériels techniques...).

La Communauté de communes contractera également une police d'assurance pour couvrir les risques afférents à l'exécution des présentes.

La Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune souscrira une assurance ès qualité de propriétaire non occupant.

La Communauté de commune possède par ailleurs sur ces biens tous pouvoirs de gestion y compris la mise à disposition de tiers dans les conditions définies par les présentes et par le règlement intérieur d'utilisation de la salle ci-après annexé (Annexe 4).

Elle peut, le cas échéant, autoriser l'utilisation et l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits.

Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des biens.

Concernant les biens immeubles, la Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à

assurer le maintien de l'affectation des biens à la mise en œuvre de la compétence « diffusion du spectacle vivant et des pratiques artistiques intégrées à la programmation culturelle ».

La Communauté de communes s'engage cependant avant de procéder aux travaux à obtenir l'accord de la Commune, propriétaire.

En cas de destruction ou d'obsolescence des biens meubles, la Communauté de communes en informera la Commune.

La Communauté de communes s'engage également à renouveler, autant que de besoin, les biens mobiliers.

Article 5.2. Comité technique

Article 5.2.1. Objet

Tenant l'attachement de la Commune à la salle Le Rex, un comité technique est institué afin de faciliter le partage des informations techniques relatives à l'exploitation de la salle ainsi que les échanges relatifs à la programmation ou aux modalités d'occupation de la salle par les associations.

Article 5.2.2. Composition

Le comité technique est composé :

- de la Présidente de Saint-Flour Communauté et du maire de Saint-Flour ;
- des élus de la Communauté de communes et de la Commune en charge de la culture ;
- des directeurs généraux des services ou leurs représentants de la Communauté de communes et de la Commune.

Article 5.2.3. Réunions

Le comité technique se réunit au moins deux fois par an, en mars et septembre, ou à la demande de l'une des parties.

Article 5.2.4. Attributions

- **Offre culturelle**

Le comité technique est garant de la diversité de l'offre culturelle proposée dans le cadre de la programmation du Rex.

Il est destinataire du programme prévisionnel des spectacles dès que celui-ci est disponible. Il peut aussi demander à être informé au fil de l'eau.

Il vérifie que sont programmés au moins 10 spectacles par an hors représentations du conservatoire, des APE ou autre association locale non professionnelle, en fonction des priorités et sous réserve des disponibilités de la salle.

Il peut faire des propositions.

- **Communication / signalétique**

Le comité technique s'assure de la bonne communication relative au programme des manifestations, notamment à travers les supports (affiches et mâts) installés par Saint-Flour Communauté sur le bâtiment et à proximité immédiate du théâtre.

- **Planning / Utilisateurs de la salle**

Les représentants de la Commune au sein du Comité technique choisissent annuellement la liste des spectacles ou manifestations des associations de Saint-Flour et de la Commune, dans un maximum de 10 et d'une durée d'une journée, pouvant bénéficier de la gratuité dans le cadre de l'utilisation du Rex, en fonction des priorités et sous réserve des disponibilités de la salle.

Article 6. Contrats en cours

La Communauté de communes se substitue à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « diffusion du spectacle vivant et des pratiques artistiques intégrées à la programmation culturelle » qui font l'objet de la mise à disposition.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant et à la Communauté de communes.

Article 7. Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux l'article L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence « diffusion du spectacle vivant et des pratiques artistiques intégrées à la programmation culturelle » a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Commune.

Article 8. Durée de la mise à disposition

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Elle prendra fin :

- Soit lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « diffusion du spectacle vivant et des pratiques artistiques intégrées à la programmation culturelle » ;
- Soit lorsque la compétence « diffusion du spectacle vivant et des pratiques artistiques intégrées à la programmation culturelle » ne sera plus transférée à la Communauté de communes.

Article 9. TEOM

En application de l'article 1521 du Code général des impôts, Saint-Flour Communauté sera exonérée du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 10. Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de se retrouver tous les 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2026, afin de faire le point sur l'exécution de la présente et envisager d'éventuelles modifications.

Article 11. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Maire de Saint-Flour

La Présidente de Saint-Flour Communauté

Annexes

Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2a – Liste des biens meubles mis à disposition **Erreur ! Signet non défini.** par Saint-Flour

Annexe 2b – Liste des biens meubles acquis par Saint-Flour Communauté

Annexe 3 – Etat des lieux contradictoire **Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 4 – Règlement intérieur du Rex

THEATRE LE REX
Règlement intérieur
Délibération n° XXXXX du 13 décembre 2023

Article 1 : Manifestations accueillies

La Communauté de communes Saint-Flour Communauté, affectataire du Théâtre Le Rex, privilégie dans la mise à disposition de cet équipement les manifestations à vocation culturelle : théâtre, concert, danse, spectacle scolaire de fin d'année, etc.

Viennent ensuite les manifestations à vocation informative (assemblée générale, forum, congrès,).

Le théâtre n'est pas prévu et n'accepte aucune rencontre sportive ni manifestation familiale (mariages, baptêmes...), sans dérogation aucune.

La Communauté de communes se réserve le droit de refuser une manifestation à caractère confessionnel ou politique.

Article 2 : Planning – Priorités d'utilisation du théâtre Le Rex

Le Service Diffusion du Spectacle Vivant de Saint-Flour Communauté établit le planning annuel d'occupation du Rex.

Sous la responsabilité du comité technique en charge du suivi de l'exploitation du théâtre Le Rex, les manifestations culturelles sont accueillies en fonction des disponibilités et de leurs exigences techniques dans l'ordre de priorité suivant :

1. Les 10 spectacles de la Saison Culturelle de Saint-Flour Communauté ;
2. Les spectacles du Conservatoire de Saint-Flour Communauté ;
3. Les manifestations des associations sanfloraines ;
4. Les manifestations des autres associations du territoire ;
5. Les manifestations des établissements publics ou privés et ses établissements scolaires.

Article 3 : Demandes de mise à disposition

Article 3.1. Réservation et présentation des demandes

Toute réservation du théâtre devra faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au service Diffusion de la Communauté de Communes (h.blanco@saintflourco.fr), au moins 2 mois avant la date prévue de la manifestation.

La fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la fiche technique de la manifestation envisagée sont à joindre à la demande, à peine d'irrecevabilité.

Article 3.2. Examen des demandes

Les demandes de mise à disposition sont examinées par le Service Diffusion qui les instruit en fonction de différents critères déterminés par la Communauté de communes, avec arbitrage de la Commune de Saint-Flour pour les associations sanfloraines.

L'instruction a pour objet de vérifier la compatibilité :

- De la nature de la manifestation avec les objectifs de politique culturelle de Saint-Flour Communauté ;
- De la date et des horaires par rapport aux manifestations déjà enregistrées ;
- De la nature de la manifestation et des caractéristiques de la salle ;
- De la disponibilité des moyens humains et techniques nécessaires à la mise à disposition du théâtre.

Si la nature de l'occupation demandée l'exige, un échange préalable est organisé dans les 2 semaines suivant le dépôt de la demande, avec le service Diffusion de la Communauté de communes en charge de la partie technique, afin de lui permettre de préciser le planning d'utilisation et les besoins techniques appropriés.

Article 4 : Conventions de mise à disposition

Une convention de mise à disposition de la salle, mentionnant la nature, la date, le jour, les heures précises de la manifestation et le tarif applicable, est signée entre la Communauté de communes et l'utilisateur. Elle est accompagnée du présent règlement intérieur.

1 mois au moins avant la date de la mise à disposition, l'utilisateur adresse au service Diffusion :

- La convention de mise à disposition signée ;
- les attestations d'assurances obligatoires (en responsabilité civile générale et risques locatifs) ;
- la fiche de renseignement complétée ;
- le règlement intérieur signé.

Article 5 : Conditions financières de mise à disposition

Le Président de l'intercommunalité garde à sa discrétion l'attribution de mise à disposition à titre gracieux.

La Commune de Saint-Flour détermine également la liste des spectacles ou manifestations des associations de Saint-Flour et des manifestations qu'elle organise elle-même, dans un

maximum de 10 et d'une durée d'une journée, pouvant bénéficier de la gratuité dans le cadre de l'utilisation du Rex, en fonction des priorités et sous réserve des disponibilités de la salle.

Au-delà, pour les autres associations sanfloraines et du territoire, les établissements publics et privés, les établissements scolaires, la mise à disposition du théâtre est proposée aux tarifs votés par le Conseil communautaire (Annexe 1).

Le paiement du tarif se fait à réception du titre exécutoire émis par Saint-Flour Communauté et adressé au demandeur de la mise à disposition.

La Communauté de communes met à disposition de l'utilisateur un régisseur.

Toute demande de matériel ou besoin en personnel technique supplémentaire reste à la charge de l'utilisateur et n'est pas couverte par le tarif de la mise à disposition.

Article 6 : Modalités de mise à disposition

Un état des lieux contradictoire sera assuré avant et après chaque manifestation.

Article 7 : Annulation de la mise à disposition

Toute annulation de réservation doit être faite au plus tard 2 semaines avant la manifestation, sauf en cas de force majeure.

À défaut, le règlement du tarif sera exigé.

Article 8 : Buvette

Un espace buvette est mis à la disposition de l'utilisateur, qui pourra également s'en servir pour une petite restauration.

L'utilisateur doit, si besoin, formuler auprès du service état civil de la Mairie de Saint-Flour une demande d'ouverture de buvette temporaire 1 mois avant la date de la manifestation.

Le nettoyage de cet espace est obligatoire avant le départ du Théâtre Le Rex, selon les règles d'hygiène élémentaire.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 tel que défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

L'introduction de toute boisson ou aliment sous quelque forme que ce soit est formellement interdite dans la salle de spectacle.

L'utilisateur est chargé de faire respecter scrupuleusement cette disposition et reste responsable des éventuels dégâts occasionnés par la présence de canettes ou gobelets.

À cette fin, l'utilisateur placera un point de contrôle à chaque accès à la salle, afin de faire appliquer cette mesure.

Tout manquement constaté, pourra entraîner l'exclusion de l'utilisateur de la programmation pour l'avenir.

Article 9 : Régie son et lumière / Sécurité incendie

La Communauté de communes met à disposition de l'utilisateur un régisseur.

Article 10 : Conditions d'utilisation

Article 10.1 : Ordre public

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

En particulier, l'utilisateur s'engage à éviter toute nuisance sonore aux abords immédiats de la salle.

L'utilisateur s'engage à respecter les arrêtés de Police et en particulier toutes dispositions ayant trait au code des débits de boissons, à la délivrance des autorisations de buvette et à la lutte contre l'alcoolisme et autres stupéfiants.

Article 10.2 : Sécurité

L'utilisateur s'engage à faire stricte application des règles de sécurité relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) et plus particulièrement aux règles applicables aux Établissements Recevant du Public de 4e catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

L'utilisateur devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité du théâtre, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il appartient à l'utilisateur de prévoir un service d'ordre (privé ou bénévole) qui aura pour tâche de sécuriser l'organisation interne de la manifestation (contrôle des entrées, billetterie...).

Article 10.3 : Modalités

Les personnes chargées de l'accueil et du placement du public dépêchées par l'utilisateur devront respecter les consignes données par le référent technique de la Communauté de commune.

L'entrée et la sortie du public se feront exclusivement par les portes et circulations prévues à cet effet.

L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement les capacités d'accueil des différents espaces. Aucun spectateur ne sera admis dans les allées de circulation.

Il est formellement interdit de fumer dans les espaces publics du théâtre. Cette disposition concerne les organisateurs, les spectateurs, les techniciens et les artistes.

Les issues de secours seront laissées libres de tout passage et de toutes contraintes pendant les répétitions et représentations.

Il est formellement interdit d'introduire ou de prendre des repas, de consommer des boissons et des friandises dans la salle de spectacle. Les loges et le foyer constituent les seuls endroits où boissons et nourriture sont tolérées sous condition néanmoins que les lieux soient rendus en état de parfaite propreté et débarrassés de tous déchets.

Toute utilisation de gaz, de feu, de flamme, de fumigènes est strictement interdite sauf si le jeu du spectacle l'exige et après avoir l'accord écrit du responsable de la sécurité du lieu.

L'installation se fait le jour de la location ou la veille si accord.

Toute transformation ou modification des installations existantes ainsi que tout aménagement nouveau, sont rigoureusement interdits.

Tout affichage ou aménagement particulier pour les besoins d'une manifestation sera soumis à autorisation préalable du service culturel. Il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs, plafonds, vitres, portes (notamment de « scotcher » ou punaiser des documents ou décoration).

Les installations techniques du théâtre, nécessaires à l'utilisateur, ne pourront être manipulées que par les techniciens habilités. L'utilisation de la régie son et lumière n'est possible qu'avec l'accord du service et en présence d'un technicien qualifié et habilité.

Il est interdit de modifier l'éclairage permanent existant. Si des appareils supplémentaires sont posés, ils sont raccordés sur l'installation, en utilisant les prises de courant existantes, en accord avec le référent technique de la Communauté de commune.

L'utilisateur s'engage à respecter, et à faire respecter par le public accueilli, les règles sanitaires en vigueur en date de la location de la salle de spectacles.

Article 11 : Responsabilité de l'utilisateur et assurances

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile d'organisateur de manifestations auprès de l'assureur de son choix, couvrant les accidents ou dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux bâtiments, aux équipements, ou encore à des tiers au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Une attestation d'assurance doit être fournie au moment de la constitution du dossier.

La responsabilité de l'assuré est étendue aux dommages de toute nature qui, bien que survenus hors des locaux mis à sa disposition, conservent une relation directe avec la manifestation.

L'utilisateur est responsable depuis la mise à disposition de la salle jusqu'à la fermeture.

La Communauté de communes décline toute responsabilité quant aux accidents de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir à des tierces personnes. Par ailleurs, la Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable des matériels ou fournitures apportés et laissés en dépôt dans le théâtre par l'utilisateur.

Plus généralement, la Communauté de communes décline toute responsabilité en ce qui concerne les dégradations et vols d'objets ou de valeurs qui peuvent être commis à l'intérieur du théâtre.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer exclusivement sur les aires prévues à cet usage. Aucun véhicule ne peut stationner sur les accès réservés aux pompiers.

La Communauté de communes dégage toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Article 12 : Charges, impôts et formalités particulières

L'utilisateur devra s'acquitter de tous les impôts, taxes, contributions et redevances y compris la SACEM/SACD, ainsi que tous les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation.

Tout utilisateur s'engage à respecter la législation du travail en vigueur. Pour le personnel divers, en prenant contact avec l'URSSAF. Pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle, en prenant contact avec le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

Article 13 : Acceptation du présent règlement.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et accepter les termes du présent règlement.

Date :

Nom de l'utilisateur :

Signature

Annexe 1 – Tarifs de la mise à disposition